



SOMMAIRE

	Pages
Hommage à la mémoire du général Maphevu Dlamini, premier ministre du Royaume du Swaziland	993
Point 28 de l'ordre du jour :	
Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain :	
a) Rapport du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i> ;	
b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l' <i>apartheid</i> dans les sports;	
c) Rapport du Secrétaire général	993
Point 15 de l'ordre du jour :	
Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :	
a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	994

Président : M. Salim Ahmed SALIM
(République-Unie de Tanzanie).

*Hommage à la mémoire du général Maphevu Dlamini,
premier ministre du Royaume du Swaziland*

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons appris avec une peine profonde le décès prématuré du Premier Ministre du Royaume du Swaziland, le général Maphevu Dlamini, le mercredi 24 octobre à Mbabane.

2. Le décès du général Dlamini est une perte irréparable non seulement pour le Swaziland mais pour l'Afrique tout entière, particulièrement à un moment où la sagesse et la conduite éclairée de tous les intéressés sont aussi nécessaires à la quête des nations pour la paix et la justice concernant la situation en mutation de l'Afrique australe.

3. Son décès est une grande perte pour la communauté internationale; il nous a privés d'un grand dirigeant africain qui avait consacré la plus grande partie de sa vie à la cause de l'unité de l'Afrique, et à la restauration de la dignité humaine et de l'égalité entre tous.

4. Au nom de l'Assemblée générale je voudrais adresser mes condoléances très sincères et ma profonde sympathie à Sa Majesté, le roi Sobhuza II, au Gouvernement et au peuple du Royaume du Swaziland et à la famille du défunt, si durement éprouvés. Je prierai la délégation swazie de bien vouloir leur transmettre notre message de profonde condoléance.

5. J'invite les membres de l'Assemblée à se lever et à observer une minute de silence en hommage à sa mémoire.

Les représentants, debout, observent le silence.

6. M. MALINGA (Swaziland) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom de Sa Majesté le roi Sobhuza II, du Gouvernement et du peuple du Swaziland, je tiens à exprimer notre profonde reconnaissance pour ce moment solennel de silence à la mémoire de feu le Premier Ministre de notre pays, le général Maphevu Dlamini, qui était également commandant en chef de l'Umbutfo — force de défense — du Swaziland et ministre des affaires étrangères. Le général Maphevu Dlamini était depuis longtemps malade et il est mort paisiblement le 24 octobre à la clinique de Mbabane. Par une étrange coïncidence, feu le Premier Ministre est décédé alors que la nation du Swaziland célébrait le trente-quatrième anniversaire de la création de l'Organisation. Il était engagé vis-à-vis des idéaux des Nations Unies.

7. En 1976, lorsqu'il eut le privilège de prendre la parole devant l'Assemblée plénière, il déclara :

"Au cours des 30 dernières années, nous avons discuté de la paix, de la justice et du progrès dans le monde en tant que piliers de la nouvelle génération qui devrait "apprendre à ne plus guerroyer", mais notre monde est constamment perturbé par la guerre...¹".

8. Comme vous l'avez dit, monsieur le Président, son décès est une perte non seulement pour le Swaziland, mais pour la communauté internationale tout entière, et notamment pour l'Afrique. Fils de l'Afrique, il était personnellement voué à la recherche d'une solution pacifique dans cette région si troublée qu'est l'Afrique australe. Il sera donc de mon triste devoir de transmettre vos condoléances à Sa Majesté, au Gouvernement et au peuple du Swaziland.

POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR

Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain :

- a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
- b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
- c) Rapport du Secrétaire général

9. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Comme les membres de l'Assemblée le savent, le point 28 de l'ordre du jour traitant de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain doit être examiné en séance plénière à partir du 6 novembre 1979. Cependant, un événement important lié à ce point est intervenu en Afrique du Sud. Si les membres sont d'accord, je saisirai brièvement l'Assemblée de cette question, à seule fin de donner la parole au

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Séances plénières, 20e séance, par. 7.

Président du Comité spécial contre l'*apartheid*. Puis-je considérer que l'Assemblée accepte cette proposition ?

Il en est ainsi décidé.

10. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, M. B. Akporode Clark, du Nigéria.

11. M. CLARK (Nigéria), président du Comité spécial contre l'*apartheid* (*interprétation de l'anglais*) : Aujourd'hui est un jour de tristesse pour l'Afrique. L'hommage que vous, monsieur le Président, venez de rendre à la mémoire du général Maphevu Dlamini, premier ministre du Swaziland, est le témoignage éloquent de notre chagrin et de notre douleur à l'occasion de son décès. Le général Dlamini était un grand ami de mon pays, le Nigéria. C'était un grand homme d'Etat africain. C'était un grand internationaliste. Et surtout, c'était un grand dirigeant de son peuple.

12. La nouvelle selon laquelle l'Afrique du Sud aurait fait exploser un engin nucléaire, confirmant par là toutes nos craintes que l'Afrique du Sud aurait acquis la capacité nucléaire, a été un choc profond pour ma délégation, pour le Comité spécial contre l'*apartheid* et, surtout, pour tous les Africains. Le fait que ceux qui le savaient, qui disposent des capacités techniques pour l'apprendre et qui ont une responsabilité particulière en matière de paix et de sécurité internationales au titre de la Charte, ont vu cette nouvelle, est un triste exemple de la morale internationale.

13. Cette explosion aurait eu lieu, dit-on, le 22 septembre 1979, dans une région de l'océan Indien et de l'Atlantique Sud qui comprend une partie du continent africain. Maintenant, l'Assemblée générale — en fait, la communauté internationale tout entière — est placée devant un fait accompli aux proportions tragiques et monstrueuses. Pendant des années, l'Afrique n'a cessé de tirer le signal d'alarme, parce que le régime raciste sud-africain, avec le concours de certains pays occidentaux, se préparait à introduire les armes nucléaires sur notre continent. Nous savions alors, comme nous le savons aujourd'hui, que son seul objectif, en se dotant d'une capacité nucléaire, était de menacer l'Afrique et de la soumettre à un chantage, parce que l'Afrique s'oppose à l'inhumaine politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud. Nous avons souligné alors, et nous soulignons aujourd'hui, que malgré les démentis de l'Afrique du Sud et de ses complices occidentaux dans cette stratégie diabolique, l'Afrique du Sud ne peut avoir de programme d'armement nucléaire que grâce à l'aide et à la coopération dont elle a toujours bénéficié de la part de certaines puissances occidentales, et récemment de la part d'Israël, qui lui ont constamment fourni la technique, le matériel électronique et autre dont elle avait besoin. Etant donné cette complicité et cette collusion, l'Afrique du Sud n'a jamais eu la moindre raison de devenir partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [*résolution 2373 (XXII), annexe*] ou de dissimuler ses intentions néfastes.

14. Quand, en août 1977, grâce aux clichés pris par un satellite soviétique et à des photographies prises ultérieurement par un satellite américain, il est devenu évident que l'Afrique du Sud se préparait à procéder à une explosion nucléaire dans le désert du Kalahari, en Namibie — Territoire qui est la seule parcelle de terre placée sous le

contrôle et la juridiction de l'Organisation des Nations Unies —, quelques faibles efforts avaient été faits pour prêter attention aux protestations des Africains, mais les collaborateurs occidentaux n'ont pris aucune mesure concrète en vue de mettre un terme à toutes les transactions nucléaires avec l'Afrique du Sud. Maintenant que cette dernière a vraiment fait exploser un engin nucléaire, faisant peser sur le continent africain une menace grave et sans précédent, l'Afrique en fait porter la responsabilité également partagée à tous ceux qui ont fourni matériels et techniques à l'Afrique du Sud, et notamment les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France, la République fédérale d'Allemagne et Israël.

15. La responsabilité du Conseil de sécurité est claire en la matière, compte tenu des résolutions qu'il a précédemment adoptées, notamment la résolution 418 (1977), en date du 4 novembre 1977. Et plus claire encore est la responsabilité de l'Assemblée générale, ce parlement de toutes les nations, ce dépositaire des derniers espoirs de l'humanité.

16. Conformément à sa résolution 33/63, l'Assemblée générale se doit maintenant d'agir de façon décisive, mais elle ne doit toutefois pas se laisser gagner par la panique. Il faut qu'elle agisse en pleine connaissance des faits. Je proposerai donc que le Secrétaire général soit prié de se livrer à une enquête immédiate sur les renseignements selon lesquels l'Afrique du Sud aurait procédé à une explosion nucléaire et faire rapport à la présente session de l'Assemblée générale sur les résultats de cette enquête. Je ne crois pas qu'à l'heure actuelle il soit nécessaire de présenter un projet de résolution, mais c'est la requête que je présente humblement au nom de plusieurs pays et au nom du Nigéria.

17. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le Président du Comité spécial, M. Clark, du Nigéria, pour cette importante déclaration et je m'associe pleinement à l'inquiétude très profonde qu'il a exprimée. Si les rapports se vérifient, cela constituerait une menace très grave à la paix et à la sécurité en Afrique. Et une telle évolution ne pourrait entraîner que de très graves répercussions pour la paix et la sécurité internationales.

18. C'est pourquoi je pense que l'Assemblée ne s'opposera pas à la proposition présentée par le représentant du Nigéria tendant à ce que le Secrétaire général examine immédiatement la situation et fasse rapport à la présente session de l'Assemblée générale. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale est d'accord.

Il en est ainsi décidé (décision 34/404).

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux

a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

19. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le premier point inscrit à l'ordre du jour de ce matin a trait à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil

de sécurité qui doivent remplacer ceux dont le mandat expire le 31 décembre 1979. Les cinq membres sortant sont : la Bolivie, le Gabon, le Koweït, le Nigéria et la Tchécoslovaquie. Ces cinq pays ne peuvent pas être réélus et, par conséquent, leur nom ne doit pas figurer sur les bulletins de vote.

20. Outre les cinq membres permanents, le Conseil de sécurité comprendra jusqu'à la fin de 1980 les Etats suivants : le Bangladesh, la Jamaïque, la Norvège, le Portugal et la Zambie. Par conséquent, le nom de ces Etats ne doit pas non plus figurer sur les bulletins de vote.

21. Sur les cinq membres non permanents qui demeureront en fonction en 1980, deux appartiennent aux groupes des Etats d'Afrique et d'Asie, un au groupe des Etats d'Amérique latine et deux au groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Par conséquent, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1991 A (XVIII), en date du 17 décembre 1963, les membres non permanents à élire doivent se répartir comme suit : trois Etats d'Afrique et d'Asie, un Etat d'Europe orientale et un Etat d'Amérique latine. Les bulletins de vote tiennent compte de cette répartition. A cet égard, il est entendu que sur les trois Etats appartenant aux Groupes des Etats d'Afrique et d'Asie qui doivent être élus, deux doivent appartenir au groupe des Etats d'Afrique et un au groupe des Etats d'Asie.

22. Conformément à la pratique établie, les candidats qui recevront le plus grand nombre de voix et pas moins que la majorité requise seront déclarés nuls. En cas de ballottage pour la dernière place, on procédera à un scrutin limité pour les candidats qui ont obtenu un nombre égal de voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure ?

Il en est ainsi décidé.

23. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret. Il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

24. Je donne la parole au représentant du Guatemala pour une motion d'ordre.

25. M. CASTILLO-ARRIOLA (Guatemala) [*interprétation de l'espagnol*] : J'ai demandé la parole pour faire une déclaration, au nom de la délégation guatémaltèque, avant de procéder au vote sur la désignation des nouveaux membres du Conseil de sécurité.

26. Sur instruction de mon gouvernement, au début du mois d'avril dernier, j'avais officiellement présenté au groupe des Etats d'Amérique latine la candidature du Guatemala pour occuper le siège que la Bolivie laisserait vacant au Conseil de sécurité à la fin de son mandat et j'avais demandé l'appui de ce groupe régional.

27. Le Guatemala, dans son désir d'occuper un siège au Conseil de sécurité, se fonde sur sa vocation sincère de contribuer à la réalisation des buts et objectifs élevés de l'Organisation des Nations Unies, que nous avons aidé à créer en 1945, et se fonde également et notamment sur le droit qu'il a à partager les responsabilités complexes du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix

et de la sécurité internationales. Nous avons donc proposé à notre groupe régional notre candidature, compte tenu de notre dévouement et de notre capacité à servir les intérêts les plus élevés, non seulement sur le plan régional mais aussi sur le plan international.

28. Nous avons alors porté à l'attention du groupe des Etats d'Amérique latine le fait que notre aspiration était justifiée et se fondait sur le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats Membres, énoncée dans la Charte des Nations Unies, et qui est à l'origine de la norme de répartition géographique et d'un roulement équitable entre les différents sièges, norme consacrée par l'Organisation.

29. Le Guatemala n'a pas fait partie du Conseil de sécurité pendant les 34 années d'existence de l'Organisation des Nations Unies. Le Guatemala a proposé sa candidature à plusieurs reprises et, en dépit de l'appui qu'il avait obtenu auprès de nombreux Etats Membres, il a dû renoncer à ses aspirations dans un esprit fraternel, à la demande d'autres Etats qui avaient besoin de faire partie du Conseil de sécurité pour contribuer à la solution de problèmes nationaux.

30. Cette fois-ci, d'autres Etats de notre groupe régional ont exprimé leur désir d'occuper à nouveau un siège au Conseil de sécurité et le groupe n'a donc pas pu se mettre d'accord pour appuyer une seule candidature. Voilà pourquoi le groupe a communiqué à l'Assemblée le nom de trois candidats, pour que celle-ci prenne une décision par voie de vote, puisqu'il n'a pas pu décider.

31. La délégation guatémaltèque pense qu'il est de notre devoir de renforcer le groupe régional, même s'il n'a pas pu s'acquitter de sa responsabilité qui était de choisir un candidat par consensus, de façon à assurer le roulement équitable qui doit être la règle dans ce genre de décision.

32. Nous sommes convaincus que le Guatemala présentera sa candidature à une autre occasion et je tiens à annoncer ici qu'il ne participera pas en tant que candidat aux élections au Conseil de sécurité auxquelles la présente réunion de l'Assemblée générale va procéder. Je tiens à ce que l'on prenne note du retrait de notre candidature.

33. Enfin, je tiens à remercier tous les Etats qui nous avaient promis si généreusement leur appui et leur voix en faveur de la candidature du Guatemala au Conseil de sécurité, candidature que je retire maintenant au nom de mon gouvernement.

34. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les bulletins de vote vont maintenant être distribués.

35. Je prie les représentants de bien vouloir utiliser uniquement les bulletins qui leur sont distribués et d'y inscrire les noms des cinq Etats Membres pour lesquels ils désirent voter. Je rappelle que ne doivent figurer sur les bulletins ni le nom des cinq membres permanents du Conseil, ni celui des cinq membres non permanents sortants, ni celui des cinq membres non permanents qui sont déjà membres du Conseil pour 1980. Tout bulletin de vote sur lequel figureraient plus de cinq noms serait déclaré nul.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

36. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose maintenant de lever la séance pour procéder au dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 11 h 25; elle est reprise à midi.

37. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote relatif à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	148
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	148
<i>Abstentions :</i>	0
<i>Nombre de votants :</i>	148
<i>Majorité requise :</i>	99

Nombre de voix obtenues :

Tunisie	143
Niger	140
République démocratique allemande ..	133
Philippines	131
Cuba	77
Colombie	68
Yougoslavie	2
Bulgarie	1
Jamahiriya arabe libyenne	1
Jordanie	1
Roumanie	1
Yémen démocratique	1
Zaïre	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le Niger, les Philippines, la République démocratique allemande et la Tunisie sont élus membres non permanents du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 1980 (voir décision 34/328).

38. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Il reste encore un poste à pourvoir. Conformément à l'article 94 du règlement intérieur, nous allons procéder à un deuxième tour de scrutin limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; ces deux pays sont Cuba et la Colombie.

39. Tout bulletin de vote portant le nom d'un autre Etat sera déclaré nul. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

40. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose que la séance soit suspendue pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 12 h 10; elle est reprise à 12 h 20.

41. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	148
<i>Bulletins nuls :</i>	0

<i>Bulletins valables :</i>	148
<i>Abstentions :</i>	3
<i>Nombre de votants :</i>	145
<i>Majorité requise :</i>	97

Nombre de voix obtenues :

Cuba	79
Colombie	66

42. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun des deux candidats n'ayant obtenu la majorité des deux tiers, l'Assemblée générale poursuivra le vote et procédera à un deuxième tour de scrutin limité.

43. Les seuls noms d'Etats pouvant figurer sur les bulletins de vote sont Cuba et la Colombie. Les bulletins de vote qui porteront le nom d'autres Etats seront déclarés nuls. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

44. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose que la séance soit suspendue pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 12 h 30; elle est reprise à 12 h 35.

45. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	3
<i>Nombre de votants :</i>	144
<i>Majorité requise :</i>	96

Nombre de voix obtenues :

Cuba	78
Colombie	66

46. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun des deux candidats n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale poursuivra le vote et va procéder à un troisième tour de scrutin limité.

47. Seuls les noms de Cuba et de la Colombie peuvent figurer sur les bulletins de vote. Tout bulletin de vote sur lequel figureraient d'autres noms de pays serait déclaré nul. Les bulletins de vote vont être maintenant distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

48. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose que la séance soit suspendue pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 12 h 45; elle est reprise à 12 h 55.

49. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	148
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	148
<i>Abstentions :</i>	4
<i>Nombre de votants :</i>	144
<i>Majorité requise :</i>	96
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba	79
Colombie	65

50. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Etant donné que le résultat de ce troisième tour de scrutin limité n'a permis à aucun candidat de recevoir la majorité requise des deux tiers, nous devons procéder à un tour de scrutin libre, conformément à l'article 94 du règlement intérieur, qui est ainsi libellé :

“Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des Membres à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'application des articles 143, 144, 146 et 148.”

51. Il s'agit maintenant d'un scrutin libre auquel nous allons procéder, conformément à l'article 94 du règlement intérieur. Des bulletins de vote vont maintenant être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

52. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 13 h 5; elle est reprise à 13 h 10.

53. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	3
<i>Nombre de votants :</i>	144
<i>Majorité requise :</i>	96
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba	80
Colombie	61
Pérou	2
Brésil	1

54. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Comme aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, l'Assemblée va procéder à un deuxième vote au scrutin libre. Etant donné l'heure tardive, je propose de lever la séance et de reprendre le vote sur cette même base à 15 heures.

La séance est levée à 13 h 15.